Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 13 (1862)

Heft: 7

Artikel: Taxation des forêts pour la perception de l'impôt

Autor: Landolt, E.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784316

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

se produisent surtout dans les stations qui conviennent le mieux à cette essence. Par conséquent la cime en gèle très-souvent, aussi longtemps qu'elle ne dépasse pas la hauteur de la zone des rosées et de la gelée, zone que l'on peut fort bien déterminer dans les vallées et les prairies humides, et qui le plus souvent ne s'élève pas à plus de 3 à 4' au-dessus du sol. Ensuite l'expérience a démontré que, dans un sol compacte, le frêne prospère d'autant mieux qu'il possède une plus grande quantité de chevelu. Ici les plants trop petits languissent très-longtemps et finissent souvent par périr.

(La fin au prochain numéro.)

Taxation des forêts pour la perception de l'impôt.

Diverses données peuvent servir de base au calcul de la valeur d'une forêt, nous devons en conséquence distinguer diverses méthodes pour l'évaluation des forêts. Nous allons indiquer ici les méthodes principales, en faisant observer qu'il s'agit toujours de produits nets:

- 1) Capitalisation de la valeur de tous les produits que l'on peut attendre de la forêt.
- 2) Capitalisation de la rente annuelle moyenne déduite du produit soutenu de la forêt, c.-à-d. du produit moyen qu'elle peut livrer annuellement dans son état actuel.
- 3) Capitalisation de la rente annuelle déduite de la possibilité normale, c.-à-d. du produit moyen que la forêt pourrait livrer annuellement, si elle était dans un état conforme à la qualité du lieu de station, et qu'elle fût bien aménagée.
- 4) Addition de la valeur du matériel sur pied avec la valeur du sol nu.

La première méthode suppose le calcul aussi exact que possible des produits à exploiter durant une longue période, la seconde suppose le calcul de la production actuelle et la troisième celui de la production normale; enfin pour employer la quatrième méthode, il faut taxer la valeur des provisions sur pied et du sol. Lorsque l'estimation est exacte, ou du moins lorsqu'elle a été faite par des procédés uniformes, les trois pre-

mières méthodes donnent des résultats égaux dans les forêts qui sont à l'état normal, c.-à-d. qui sont peuplées de manière à pouvoir livrer chaque année des produits égaux entre eux et conformes à la possibilité normale; en revanche ces résultats diffèrent d'autant plus que l'état réel de la forêt s'écarte davantage de l'état normal. Avec les prix actuels des bois, la quatrième méthode donne toujours — au moins dans les futaies à longue révolution — des taxations supérieures à celles des trois autres méthodes, parce que le capital représenté par le matériel ligneux et le sol, ne s'augmente pas par l'accroissement dans la même proportion qu'une somme d'argent équivalente, placée à intérêts composés. Il s'agit maintenant d'examiner laquelle de ces méthodes doit être choisie pour procéder à l'évaluation des forêts en vue de l'imposition.

A mon avis il faut d'abord éliminer la dernière méthode, parce qu'elle conduirait à imposer le propriétaire de forêts plus fortement que le capitaliste ou l'agriculteur. En estimant la valeur imposable de fonds ruraux, aucun taxateur n'aurait la pensée de la fixer plus haut avant la récolte qu'après, on ne peut donc pas non plus agir ainsi dans les forêts, sans déroger au principe d'une imposition uniforme.

Quand la forêt est à l'état normal, on est tout à fait libre de choisir entre les trois premières méthodes, mais dès que le boisé n'est pas tel qu'il devrait l'être d'après le lieu de station, ou que le traitement et l'exploitation ne sont pas convenables, il faut exclure les deux premières à moins qu'on ne veuille encourager le propriétaire négligent, et imposer celui qui a surexploité ses forêts plus faiblement que celui qui les soigne et les ménage. En d'autres termes l'emploi des deux premières méthodes surchargerait les bons administrateurs et primerait les mauvais.

Cet énoncé est de toute évidence. Celui qui ne prend pas soin de bien maintenir sa forêt n'en retire, l'étendue et les conditions de sol, de situation, de climat, d'écoulement, etc., étant égales d'ailleurs, qu'une rente plus faible que celui qui administre convenablement la sienne. Le produit soutenu dans la forêt du premier est donc par sa faute moins élevé que celui qu'on obtient dans la forêt du dernier. Il en résulte que si l'on voulait prendre la production réelle pour base dans le calcul du capital imposable, le premier aurait à payer moins d'impôt que le dernier, tandis que pour des considérations d'économie politique, on devrait plutôt tendre à un résultat inverse.

Et si l'on voulait calculer la valeur imposable d'après la première méthode, c.-à-d. en capitalisant et en escomptant la valeur nette de tous les produits à attendre, on aurait un résultat tout semblable ou, dans certaines circonstances, un résultat plus injuste encore. En effet les produits, et partant les valeurs à capitaliser restent plus faibles, quand le traitement de la forêt ne répond pas aux exigences d'un bon aménagement, tandis qu'ils sont plus considérables lorsque la forêt est bien cultivée et bien soignée. En outre si l'on avait anticipé sur les produits, la rente devrait être réduite dans les premières périodes, puis augmentée dans les dernières seulement. Or en capitalisant on ne trouve qu'une valeur fort minime pour les produits qui ne peuvent s'exploiter que tard, ensorte que le capital imposable ressortant de ce mode de calcul est encore plus faible que celui qu'on obtient avec la deuxième méthode, dans laquelle on suppose, il est vrai, des produits peu élevés, mais au moins des produits uniformes. Nous devons donc aussi éliminer ce mode de calcul.

Par ces considérations on arrive nécessairement à conclure que la valeur des forêts pour la perception de l'impôt doit être calculée d'après la troisième méthode. Il s'agit donc de taxer la possibilité normale ou la qualité du lieu de station, et pour peu que ce facteur soit déterminé avec exactitude, on arrive en en déduisant la valeur de la forêt, au résultat le plus équitable en toutes circonstances, parce qu'il ne représente que la fertilité inhérente au sol forestier en question, lorsqu'il est soumis à une exploitation convenable. D'ailleurs l'application de cette méthode est très-simple, et elle n'oblige pas de renouveler le calcul aussi souvent que lorsqu'on emploie la deuxième ou la quatrième méthode. La hausse ou la baisse des prix du bois peuvent seules fausser peu à peu le résultat une fois obtenu, savoir le capital imposable, tandis que lorsqu'on calcule d'après

la production réelle, le plus ou moins de soins ou de négligence apporté dans l'aménagement peut encore modifier ce facteur, qui est la base même du calcul. La valeur de la forêt déterminée d'après la quatrième méthode — addition des valeurs du matériel et du sol - est encore exposée à bien plus de variations, partout où l'exploitation n'est pas tout à fait régulière. Chaque coupe dont les produits dépassent l'accroissement annuel ou lui demeurent inférieurs, a pour suite une diminution ou une augmentation dans la valeur de la forêt, aussi pourrait-on s'attendre à des réclamations incessantes pour la révision de la taxe. La seule objection qu'on puisse faire à la méthode que nous proposons, est la difficulté qu'on éprouve à déterminer la base du calcul, c.-à-d. à estimer la possibilité normale ou la fertilité du lieu de station, parce qu'on manque pour l'établir de données tout à fait certaines; mais cet inconvénient ne lui est pas particulier, car il se présente à degré égal dans les autres méthodes. Dès qu'on prend garde de ne pas fixer pour base du calcul des produits d'une possibilité tout à fait idéale, mais qu'on adopte des produits tels qu'on pourrait les attendre avec certitude sous une bonne administration — et ce sont justement là les seuls qui offrent une base équitable dans la fixation de l'impôt foncier — il ne manque pas de données pour estimer ces produits, ras plus que pour déterminer le produit soutenu, les exploitations périodiques ou la valeur du sol et des provisions sur pied.

Le calcul même de la valeur n'est guère compliqué, il consiste dans les opérations suivantes:

- 1) Taxation de la possibilité normale en moules et fractions de moules.
- 2) Estimation de la valeur moyenne par moule, eu égard aux proportions des divers assortiments.
- 3) Evaluation des frais d'exploitation, de cultures, d'administration et de conservation.
- 4) Calcul du produit net de toute la forêt.
- 5) Capitalisation de ce produit.

Pour taxer la possibilité normale on se dirige d'après le peuplement actuel, en supposant un bon aménagement et une révolution convenable; lorsque ce peuplement manque ou qu'il est trop défectueux on y supplée par l'examen des meilleurs boisés voisins. La valeur du bois se calcule d'après les prix de la contrée; suivant les usages locaux on peut adopter le prix des arbres sur pied ou celui du bois rendu au lieu de consommation; dans le premier cas il faut alors faire abstraction des frais d'exploitation et de transport. L'évaluation des frais doit avoir lieu d'après les données moyennes, en tenant compte des circonstances locales qui peuvent les modifier. Enfin le produit net doit être capitalisé au taux adopté dans les questions d'impôt, soit en général au taux en usage pour les capitaux prêtés à des débiteurs ponctuels sur hypothèques tout à fait sûres.

Pour éviter d'arriver à des résultats inégaux dans des lieux de station tout à fait semblables et avec les mêmes prix de bois, il faut toujours calculer comme si le revenu représenté par la possibilité normale commençait immédiatement et devait échoir chaque année tout à fait régulièrement.

Exemple. Une forét de résineux de 50 arpents d'étendue doit être taxée pour la perception de l'impôt; après un examen soigné du lieu de station, et un triage détaillé de tous les assortiments qui pourraient être fournis dans les exploitations principales et secondaires, on en a déterminé la possibilité normale à:

0,5 m. n. par arpent sur 10 arpents, soit en tout 5 m. n.

De cette somme on peut compter 40 % en bois de constructions et 60 % en bois d'affouage (bûches, rondins et fagots). Le prix du bois façonné, mais vendu en forêt, est de 45 centimes par pied cube de bois de service et de 22 fr. par moule de bois de chauffage. Les frais d'exploitation s'élèvent à 1 fr. 50 c. par 100 pieds cubes de bois de constructions et à 3 fr. par moule de bois d'affouage; les frais de cultures et autres semblables reviennent à 50 francs, enfin l'administration et la garde de la forêt coûtent chaque année 120 fr. Le taux de l'intérêt étant le 4 %, notre calcul s'établit comme suit:

Valeur brute du produit:

14 m. n. de bois de construction à fr. 45 = fr. 63021 , d'affouage , $22 = \frac{}{}$, 462Somme $\frac{}{}$ fr. 1092

Dépenses:

Exploitation 14 m. n. à fr. 1. 50 = fr. 21, 21, $3. - = \frac{63}{100}$ fr. 84frais de cultures . . . , 50administration et garde . . , 120Somme: fr. 254Produit net 1092 - 254 = 838 fr.

Capital imposable $= \frac{838}{0,04} = 20950$ fr.

Veut-on simplifier autant que possible le mode de taxation, et tout disposer de telle sorte que le capital imposable puisse aussi, le cas échéant, être déterminé sans le concours de forestiers, il suffit d'établir un certain nombre de classes correspondant aux produits des divers lieux de station dans le district à imposer. On en forme ordinairement cinq que l'on désigne soit par le chiffre indiquant la possibilité normale comme 0,4; 0,6; 0,8 m. n., etc., soit par une valeur imposable déjà déterminée, telle que 100, 150, 200 fr., etc. Le second procédé, qui est plus simple, peut être recommandé pour les lieux où les prix du bois restent constants, le premier pour les contrées où ils sont sensiblement variables. Lorsque les classes sont immédiatement représentées par le capital imposable, la taxation pour l'impôt se transforme en une simple classification; mais lorsqu'elles sont déterminées par la possibilité normale, il faut qu'après avoir classé on exécute le calcul indiqué plus haut, pour trouver le capital imposable. On pourrait aussi remplacer pour l'indication des classes, la production normale en bois par le produit net en argent, ce qui réduirait le calcul à la capitalisation de ce dernier produit, mais ce procédé ne différerait guère de l'indication immédiate du capital imposable.

El. Landolt.